



Ottawa, le 23 septembre 2010

AVIS DES DOUANES 10-016

Modifications réglementaires proposées à l'appui des programmes NEXUS et CANPASS et la présentation des personnes selon un mode substitutif en vertu de la *Loi sur les douanes*

1. Le présent avis annonce une modification réglementaire proposée à l'appui des programmes NEXUS et CANPASS et la présentation des personnes selon un mode substitutif en vertu de la *Loi sur les douanes*.
2. Le programme NEXUS est une initiative conjointe de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et du Customs and Border Protection (CBP) des États-Unis (É.-U.) qui permet aux voyageurs à faible risque préapprouvés de se présenter selon un mode substitutif et de profiter d'un passage accéléré à la frontière du Canada ou des États-Unis. Le programme NEXUS est appuyé par l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur leur frontière commune et par la Déclaration sur la frontière intelligente.
3. CANPASS est une suite de programmes de l'ASFC qui facilitent l'entrée efficace et sécuritaire des voyageurs à faible risque préapprouvés qui se rendent au Canada. Les programmes CANPASS permettent un processus de dédouanement simplifié pour ses membres qui entrent au Canada et permettent à l'ASFC de mettre plus d'emphasis sur l'inspection des voyageurs et des marchandises à risque inconnu ou plus élevé.
4. Le *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* fournit un cadre quant à l'administration des programmes NEXUS et CANPASS. Le sous-paragraphe 6f) du Règlement stipule qu'un participant doit avoir résidé au Canada ou aux États-Unis au moment du dépôt de sa demande ou avoir été affecté à une mission diplomatique ou à un poste consulaire du Canada ou des États-Unis pendant la période de trois ans précédant le jour de la réception de sa demande d'autorisation. Pour avoir accès à l'autorisation de participation aux programmes, les demandeurs NEXUS et CANPASS doivent répondre aux exigences de résidence en place.
5. En vertu du libellé du texte du sous-paragraphe 6f), l'éligibilité est exclue pour les conjoints, les conjoints de fait et les personnes à charge qui accompagnent les personnes qui sont affectées à une mission diplomatique ou un poste consulaire du Canada ou des États-Unis. Les citoyens et les résidents permanents du Canada ou des États-Unis qui sont déployés outre mer en vertu de leur travail dans les forces armées ainsi que leurs conjoints, les conjoints de fait et les personnes à charge qui les accompagnent sont aussi exclus.
6. Il est proposé que l'exigence en matière de résidence pour participer aux programmes NEXUS et CANPASS soit modifiée dans le Règlement :
 - f) Pendant la période de trois ans précédant le jour de la réception de sa demande d'autorisation et pour la durée de la période de validité de l'autorisation, la personne :
 - (i) a résidé au Canada et/ou aux États-Unis;
 - (ii) est citoyen du Canada ou des É.-U. et est affecté à une mission diplomatique ou un poste consulaire du Canada ou des États-Unis dans un pays étranger, ou est le conjoint, le conjoint de fait ou la personne à charge, résident permanent ou citoyen du Canada ou des É.-U., qui accompagne cette personne;
 - (iii) est résident permanent ou citoyen du Canada ou des É.-U. et membre des forces armées du Canada ou des États-Unis affecté officiellement dans un pays étranger ou est le conjoint, le conjoint de fait ou la personne à charge, résident permanent ou citoyen du Canada ou des É.-U., qui accompagne cette personne.
7. Il est également proposé que la modification réglementaire soit en vigueur à partir de la date de cet avis.
8. Les questions à propos de cette proposition de modification réglementaire doivent être adressées à :

Courriel : NEXUS_TTP-NEXUS_PVF@cbsa-asfc.gc.ca

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada